

Chronique juridique

Bernard VIEILLEDENT, Pascal BOLLORÉ

La cellule juridique s'est réunie le 18 novembre 2004, en présence de Christine Legay, Pascal Bolloré, Marcel Peschaire, Bernard Vieilledent.

Appelé à exercer d'autres fonctions au ministère, notre ami Jean-Daniel Roque prend, temporairement, quelques distances avec la cellule juridique du SNPDEN.

Sa plume, toujours prompte à défendre un droit trop souvent malmené, pourfendeuse de contre-vérités, manquera aux prochaines chroniques juridiques de *Direction* !

Nous lui souhaitons bon vent dans ses nouvelles activités professionnelles.

MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 30 AOÛT 1985 – NOUVEAUX COMMENTAIRES : SUITE... ET FIN ?

L'exercice, certes complexe, de modifications successives de textes réglementaires ne peut faire abstraction d'une mise en cohérence du texte final.

En effet cette succession de modifications qui ont transformé le décret du 30 août 1985 a généré ou multiplié les incohérences voire les aberrations dans le texte en vigueur aujourd'hui.

Nous avons déjà souligné l'impossibilité juridique de composer la commission permanente parce que les membres titulaires et suppléants de celle-ci sont élus parmi un nombre moins important de titulaires au conseil d'administration !

Les instructions orales qui depuis sont venues du ministère - ensuite transcrites dans des circulaires rectoriales - tendant à considérer que les suppléants doivent, au même titre que les titulaires du conseil d'administration, participer à l'élection de la commission permanente (électeurs et éligibles !), sont en contradiction avec le décret modificatif¹.

S'il suffisait d'une instruction téléphonique pour modifier un décret, elle aurait été utilisée en 2000 pour corriger le même problème qui concernait alors la composi-

tion du conseil de discipline... or il a juste-ment fallu attendre ce décret de 2004 pour ce faire !

Notons aussi le mode ubuesque d'élection retenu. Ainsi les élèves délégués sont élus dans chaque classe au scrutin uninominal à deux tours. Ceux qui siègent au conseil d'administration ou au conseil de la vie lycéenne sont élus au scrutin pluri-nominal à un tour, les membres du conseil de discipline le sont au scrutin uninominal à un tour... quand il s'agit de la commission permanente les élèves sont désignés au scrutin proportionnel au plus fort reste. Ce dernier mode d'élection étant attaché au scrutin de liste, peut-on supposer un seul établissement du pays où deux listes de candidats pourraient s'affronter... alors que ces mêmes listes seraient composées - en collège - chacune d'un élève !

Recommandons au ministère d'adresser à chaque lycée et collège un exemplaire du code électoral et si possible un traité de droit constitutionnel et administratif afin que tout le monde puisse s'approprier les subtilités de ces différents types de scrutin !

Nous avons, par ailleurs, découvert dans les dernières modifications du décret du 30 août 1985, que la constitution du conseil de discipline ne dépendait plus du conseil d'administration pour sa désignation, l'élection des membres titulaires et suppléants de cette instance devant se faire au sein de chaque collège électoral, composé des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration.

Pourtant, in fine, pour un certain nombre d'établissements, c'est le conseil d'administration qui arrêtera la composition du conseil de discipline, puisque dans les collèges et les lycées où sont implantés plusieurs postes de CPE, selon l'article 31-3, l'un d'entre eux, « sur proposition du chef d'établissement est désigné par le conseil d'administration ».

Un flou, sinon un vide juridique, existe donc désormais pour les établissements concernés, dans la période qui suit les élections des différents collèges, leur « renouvellement », et la dernière désignation opérée par le conseil d'administration.

Dès lors, jusqu'à réunion du nouveau conseil d'administration (dont le décret de 1985 ne donne pas d'indication de délai pour sa première convocation), le conseil de discipline installé l'année précédente, n'est-il pas le seul à observer une composition régulière ?

Le ministère doit répondre à cette question afin d'éviter que des décisions de conseil de discipline, prononcées durant cette période juridiquement incertaine, ne fassent l'objet de recours sur la base d'une irrégularité de composition de l'instance disciplinaire.

Réponse qui ne peut qu'avoir le même caractère d'acte formel que le texte d'origine et non pas faire l'objet de vagues instructions téléphoniques communiquées par le biais des services rectoraux.

Un tableau analytique des changements intervenus pour la désignation et la mise en place des différentes instances sera publié dans le prochain numéro de *Direction*.

LE CONSEIL DE LA VIE LYCÉENNE

A propos des instances des représentants des élèves : le conseil des délégués pour la vie lycéenne (circulaire 2004-116 du 15 juillet 2004)

Modalités électives : elles sont lourdes et complexes

- 7 représentants des lycéens élus pour 2 années au scrutin plurinominal à 1 tour au suffrage direct. Tous les élèves sont électeurs.

Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire assorti de celui d'un suppléant, qui, lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

- 3 représentants des délégués élèves : Ils sont élus chaque année au sein de l'assemblée générale des délégués des élèves au scrutin plurinominal 1 tour.

Observations :

1. les élèves doivent voter pour des candidats qu'ils ne connaissent pas et dont les intérêts ne sont pas communs : élèves de seconde, nouveaux dans un lycée, en phase d'adaptation pour des enjeux qu'ils maîtrisent mal (règlement intérieur...), élèves de terminale, centrés sur le baccalauréat. Il avait été expérimenté dans les lycées un mode électif par niveau (les élèves de seconde élisent des candidats de



seconde...). La reconnaissance de pairs est plus motivante, la participation aux élections plus manifeste.

2. La circulaire 2004-116 du 15 juillet 2004 précise que les occasions de rencontre entre les candidats et leurs électeurs seront favorisées.

Louable intention, inopérante, dans les premières semaines de l'année scolaire où nos tâches sont débordantes, les élèves accaparés par « leur installation ».

3. « Les journées d'élections (CVL, délégués de classe) se tiennent au cours d'une ou deux journées dites « journées citoyennes » qui constituent des moments forts de réflexion et de débat sur la démocratie lycéenne et la citoyenneté » (circulaire 2004-116).

La même circulaire précise « ce ne sont pas des journées banalisées, les cours sont maintenus ».

On peut feindre de croire que les enseignements maintenus traiteront, dans un bel élan républicain, d'une éducation à la responsabilisation ; personne n'est dupe, le vocable journées citoyennes est bien excessif.

PUNITIONS SCOLAIRES : UNE INCOMPRÉHENSIBLE RÉGRESSION DE L'ÉTAT DE DROIT

L'année 2000 a vu le droit entrer davantage dans l'Éducation nationale. Une circulaire² a fort utilement rappelé la nécessité de respecter les principes généraux du droit, notamment dans le cadre de la procédure disciplinaire (principe du contradictoire, des droits de la défense, de l'individualisation des sanctions...)

C'est pourtant de manière très surprenante qu'une circulaire, n° 2004 – 1176 du 19 octobre 2004, dans un paragraphe intitulé : « moyens d'action à la disposition des enseignants en matière disciplinaire », porte atteinte à l'un de ces principes fondamentaux, en l'occurrence celui « d'individualisation des sanctions. On peut ainsi lire : « S'il est utile de souligner le principe



d'individualisation de la punition ou de la sanction, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe ».

Le principe démocratique d'un état de droit, tel que le nôtre, peut-il se satisfaire de la déclamation de « l'utilité » à « souligner » un principe général du droit... que l'on met dès lors en cause ?

Il ne s'agit, heureusement, que d'une circulaire dont on sait la place dans la hiérarchie des normes.

Peut-être n'est-il pas inutile d'en rappeler ici l'architecture (simplifiée) :

- La constitution et le « bloc de constitutionnalité »
- La loi
- Les principes généraux du droit
- Les décrets
- Les arrêtés

Il est à noter que la norme de rang inférieur ne peut jamais contredire la norme du niveau supérieur, elle a généralement pour rôle d'expliquer celle-ci (par exemple les décrets d'application d'une loi...)

Quant aux circulaires, si elles ont pour vocation d'expliquer les normes, elles n'ont au sens strict, pas de valeur juridique. Aucune en tout cas qui valide des punitions collectives.

CONSEIL D'ADMINISTRATION – LES REPRÉSENTANTS DES « GROUPEMENTS DE COMMUNES »

Le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié détaille en son article 11, les différents membres siégeant au conseil d'administration, dont les représentants des collectivités locales. Une précision apportée par circulaire n° 2000-083 du 9 juin 2000 est intégrée au décret sous la forme suivante :

« Trois représentants de la commune siége de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et 2 représentants de la commune ».

La circulaire spécifie : « dans le cas où un groupement de communes est compétent au lieu et place de la commune – siège, notamment lorsque l'établissement est situé dans le périmètre d'une communauté urbaine, les communes sont alors représentées au sein du conseil d'administration par un représentant élu du groupement compétent et 2 représentants élus de la commune – siège ».

Las, la compétence de certaines communautés d'agglomération en matière de collèges, de lycées et de lycées professionnels n'est pas avérée et souffre d'imprécisions sur ce qu'entend le législateur en matière de compétences ou la perception qu'en ont les personnes concernées notamment en cas de divergences de vue ou d'appartenance politique. Par exemple, le fait d'attribuer des subventions à certaines manifestations organisées par et pour un ou plusieurs établissements scolaires telles que l'organisation d'un forum des formations post-baccalauréat pour les lycéens, ou d'engager une réflexion et enquête sur le développement d'une politique sportive et scolaire au niveau communautaire..., justifie-t-il d'une compétence suffisante ou bien la compétence « au lieu et place » signifie-t-elle l'exclusivité ?

Les conflits d'intérêt ou les interprétations amènent parfois à ne plus savoir quel est le membre habilité à siéger.

En outre les structures inter communales créées par arrêté préfectoral ont généralement fait figurer au titre des compétences facultatives, une compétence intitulée « la prise en charge des établissements scolaires du second degré »

Même si un tel libellé ne permet pas de définir clairement le contenu de cette compétence, compte tenu de celle transférée ultérieurement aux conseils régionaux et départementaux, il peut justifier de retenir le dispositif prévu, à savoir la désignation d'un représentant du groupement de communes au conseil d'administration.

L'importance accordée par notre ministère au rôle joué par cette instance, à la clarté des actes qui en émanent nécessite qu'en amont les modalités de désignation de ses membres soient clairement définies.

ACTES DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE L'ACTION ÉDUCATRICE

Plusieurs collègues s'interrogent sur la nature et le contenu des actes administratifs portant sur l'organisation de l'action éducatrice, qu'ils soient le fait du conseil d'administration ou du chef d'établissement. Les actes sur la préparation de la rentrée scolaire et la répartition de la dotation horaire globale peuvent connaître de profondes variations selon la période de

l'année scolaire où le conseil d'administration en délibère ; ainsi les prévisions de structure, de choix d'options évoluent de janvier à juin, en raison notamment des fluctuations d'effectifs.

Cette interrogation est consécutive aux modifications apportées au code de l'éducation, au code des juridictions financières, au décret n° 85-924 du 30 août 1985 par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004, au décret n° 2004-885 du 27 août 1985. Elles visent à simplifier et alléger le régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE.

Il est rappelé que l'autorité académique peut prononcer l'annulation d'un acte du conseil d'administration, dans le délai de 15 jours, avant qu'il ne devienne exécutoire, au motif qu'il serait contraire aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'éducation.

Un acte administratif est un acte juridique relevant du droit public, il est de la compétence de la juridiction administrative dans la mesure où il crée des obligations ou accorde des droits aux particuliers (aux usagers), en cela il devient opposable aux tiers.

Pour autant la nature et la répartition des compétences respectives du chef d'établissement et du conseil d'administration en matière de prévisions et de préparation de la rentrée scolaire n'ont pas été modifiées ; elles méritent sans doute d'être rappelées.

Les établissements scolaires disposent selon l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves,
- l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires.

Pour ces domaines, l'établissement a la responsabilité d'adapter son organisation et son fonctionnement pour prendre mieux en compte les besoins des élèves qu'il accueille, ainsi lorsque les arrêtés ministériels relatifs aux horaires d'enseignement prévoient des possibilités de modulation, de définir celles qui seront mises en œuvre dans l'établissement (circulaire inter ministérielle du 27 décembre 1985).

Des exemples récents éclairent cette latitude comme les itinéraires de découverte. Nous observons toutefois que cette marge de manœuvre s'est particulièrement réduite ces dernières années, notamment par la contraction ou optimisation (définition ministérielle) des moyens.

Les tensions qui peuvent en découler sur le terrain éclairent la nécessité pour le chef d'établissement d'adopter des actes précis sur les répartitions et les choix retenus. De même, les décisions prises par l'établissement dans ses domaines de compétence (article 2 du décret) doivent être adoptées par le conseil d'administration sur le rapport du chef d'établissement et avoir fait l'objet d'une instruction préalable de la commission permanente (articles 16 et 28 du décret), sans oublier les consultations utiles, en particulier celles des équipes pédagogiques. Le fait de ne pas recourir à l'instruction préalable par la commission permanente expose le chef d'établissement, notamment lorsque des postes sont en jeu. L'obligation de conduire ces différentes phases d'instruction par le chef d'établissement est précisée à l'article 8.g du décret.

Notons enfin que le conseil d'administration donne, sur saisine du chef d'établissement, **son avis** sur les mesures annuelles de création et de suppression de sections, d'options et de formation complémentaire d'intérêt local.

Le chef d'établissement assure pour sa part la mise en place des différents enseignements, dont les options facultatives, dans le respect des moyens qui lui sont délégués.

Ces précisions apportent quelques éclaircissements sur la question posée. Les actes (il s'agit alors « d'avis ») du conseil d'administration sont pris dans la période de janvier – février de l'année scolaire en cours, lors de la présentation des prévisions de la rentrée scolaire. Ils portent sur l'architecture de la structure pédagogique, (nombre de classes, de groupes, répartition des élèves), en ajustant les choix retenus au volume de la dotation horaire globale attribuée par le Recteur.

Les délais fixés par l'autorité académique pour la remontée des informations sur la préparation de rentrée induisent qu'il soit tenu compte du temps nécessaire aux phases d'instruction au sein de l'EPLE – équipes pédagogiques, délais de convocation de la commission permanente, du conseil d'administration - et de la réalisation des documents élaborés par le chef d'établissement.

Les variations d'effectifs des élèves, en particulier pour les lycées et les lycées professionnels, peuvent amener des variations de structure (diminution ou augmentation du nombre de classes pour un niveau...), elles ne sont généralement connues qu'au cours du mois de juin, en fin d'année scolaire et nécessitent une délibération du conseil d'administration.

Le chef d'établissement, pour son domaine de compétence, arrête ses choix en matière d'enseignements et d'options

selon les moyens délégués et l'observation du nombre d'élèves.

Il est rappelé que l'acte pris peut faire l'objet d'un recours juridictionnel par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Dans le contexte actuel tendu, lié à la restriction des moyens que connaissent un bon nombre d'établissements, il est conseillé au chef d'établissement de prendre l'acte qui précise les choix qu'il arrête, même si cet acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission. (se reporter à l'article nouveau 33-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié)

L'acte est exécutoire, sous réserve d'avoir été, selon sa nature, dûment publié et affiché.

QUESTIONS DES ADHÉRENTS

LOGEMENTS DE FONCTION : LE CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE SE SINGULARISE !

Nous soulignons parfois certaines tentations d'inspections académiques ou de rectorats à intervenir dans des domaines pour lesquels ils n'ont pas reçu de compétences juridiques. C'est moins fréquemment le cas des collectivités locales. Pourtant nous venons d'être saisi d'une production de l'une d'entre elles qui est d'ores et déjà un morceau d'anthologie ! Inexactitudes, mauvaise foi, voire provocation en sont la marque.

Ainsi, s'agissant des logements de fonction, le conseil général du Rhône écrit-il dans l'éditorial (!) d'un « carnet d'accueil du nouvel occupant – droits et obligations », signé de sa vice-présidente : « ces avantages dont vous bénéficiez, représentent un effort financier important pour le département, qui est en droit d'attendre des « contreparties » prévues par les textes : l'obligation de veiller à la sécurité des biens et des personnes du collège en dehors même de la présence des élèves et des personnels, et une certaine disponibilité lorsque l'établissement bénéficie de travaux d'entretien, de rénovation, de restructuration... »

Notons comme autres fantaisies : « article 13 : mutations. A la suite des mutations dans le cadre du mouvement intra-académique (sic!), les locataires (resic!) doivent quitter leur logement avant le 31 juillet. »

Rappelons que les nominations sont à effet jusqu'au 31 août de l'année en cours... à défaut les préparations de rentrée ne manqueraient pas d'en pâtir!

Autre perle, l'article 19 : « il est indispensable qu'une présence soit assurée

pendant toutes les vacances scolaires. Un planning de permanence devra systématiquement être adressé au service des collègues un mois avant chaque vacance scolaire. »

L'on s'épargnera la citation de l'ensemble (4 pages) des travaux à la charge du locataire (re-re-sic) pour sourire du propos initial de l'éditorialiste : « le département du Rhône gère 536 logements de fonction dont l'état diffère selon les établissements ; des travaux de rénovation ont, depuis deux ans, été engagés mais il est vrai qu'il reste encore beaucoup à faire ». Encourageons la donc à utiliser sa plume à faire hâter ce qu'il reste à faire pour l'accomplissement de ces travaux, plutôt qu'à s'égarer ainsi dans des approximations juridiques, les collègues trouveraient sans doute ainsi matière à bénéficier de meilleures conditions de logement !

Afin de corriger ces erreurs d'appréciation :

Il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service³.

Et, en complément, en réponse à un recteur d'académie, la direction des affaires juridiques du ministère avait précisé en 1998, qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires spécifiques définissant les contraintes liées à l'occupation d'un logement par nécessité absolue de service⁴.

Nous l'avions pourtant déjà rappelé dans la chronique juridique de *Direction*. Il nous semblait que les collectivités territoriales étaient attentives à ce qui est écrit dans ses pages pour qu'il ne soit pas nécessaire que nous le précisions à nouveau⁵...

ACTUALITÉ JURIDIQUE - PRÉPARATION DU BUDGET 2005 : ATTENTION !

Deux décrets génèrent des modifications dans la préparation du budget 2005.

Ainsi, le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 relatif au code des marchés publics précise que chaque acheteur public détermine librement les modalités retenues pour l'organisation de l'achat par l'entremise de la personne responsable des marchés (PRM). Dans les EPLE, il s'agit du chef d'établissement.

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004) indique dans son article 16, que le conseil d'administration « donne son accord sur l'adhésion à tout groupe-

ment d'établissement ou la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire ». Or, pour le code des marchés, **tout contrat qui est conclu à titre onéreux est un marché public** (article 1). Cependant, afin d'éviter de soumettre au conseil d'administration toute décision d'achat, il est possible – toujours selon l'article 16 – de dispenser d'autorisation, « tout marché figurant sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ».

Un tableau de présentation de cet état prévisionnel est annexé à la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes administratifs⁶. Ce tableau doit être annexé au budget. En l'absence de celui-ci tout acte d'achat devra être préalablement présenté au conseil d'administration pour validation...

Mais la réalisation de cet état prévisionnel de la commande publique se révèle extrêmement difficile, voire impossible, notamment en raison de l'inadaptation du logiciel GFC... pourtant la responsabilité de l'ordonnateur peut être engagée...

Afin de se prémunir d'une telle mise en cause, en l'absence de l'EPCP, il pourrait être opportun de faire adopter par le conseil d'administration une délibération par laquelle celui-ci délègue au chef d'établissement la décision d'achat.

En cette période d'élaboration budgétaire, cette complexification, sous le couvert initial d'une pseudo « simplification », place les chefs d'établissement une fois encore dans une position particulièrement difficile.

A suivre...

RÉFLEXION SUR LE CODE CIVIL À L'OCCASION DE SON BICENTENAIRE

L'année 2004 s'achève et avec elle les festivités attachées à la commémoration du bicentenaire du code civil qui l'ont émaillée depuis le mois de mars. Jamais tant de solennité, de débats, en France et à travers le monde (de Tripoli à Pékin, de Marrakech à Bogota, de la Nouvelle Orléans à Coblenze, en passant par Moscou, Malte, Londres...).

On peut dès lors s'interroger sur les raisons qui ont suscité un tel enthousiasme, le rayonnement actuel de la France à travers le monde n'étant pas d'une ampleur telle qu'il suffise à justifier cet écho.

Certes l'énergie « conquérante et civilisatrice » de Bonaparte avait puissamment contribué à son implantation, au

point que la Pologne ait attendu 1946 pour le remplacer et que la Belgique ou le Luxembourg conservent encore des pans entiers de cette œuvre. Mais cette implantation profonde est insuffisante à justifier l'événement. C'est dans l'œuvre elle-même, dans sa symbolique et sa conception qu'il faut chercher aujourd'hui les raisons de ce succès.

Œuvre volontaire s'il en fût, le code civil est l'aboutissement d'une volonté unificatrice constante (l'Assemblée Constituante l'avait promis avant Bonaparte : « Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume »), fruit d'un Ancien Régime sclérosé mais profondément ancré dans la mémoire collective, d'une Révolution turbulente et créatrice, d'une détermination autoritaire sinon absolutiste. Plus de quatre ans et des centaines d'heures de débats séparent le projet des quatre juristes Portalis, Tronchet, Maleville et Bigot de Préameneu de l'adoption du texte par le conseil législatif. Au carrefour de la tradition et de l'innovation, des pays de droit écrit et des pays de coutumes, le code civil est porteur de cette conviction que le droit est la composante essentielle d'une civilisation.

Il est révélateur d'un projet d'une totale cohérence, sa structure, sa méthode, sa globalité participent de cet « esprit » du code qui est le plus sûr vecteur de son interprétation et de sa pérennité.

Car les auteurs ne s'y étaient pas trompés : clarté, cohérence, flexibilité ont permis au code civil de traverser les siècles et de servir de germe sinon d'assise aux autres codes plus contemporains (code des assurances, des sociétés, du travail...).

Mais au delà de sa forme que trouve-t-on dans ces 2281 articles ?

D'abord l'affirmation de principes dont certains restent « révolutionnaires » : suppression des privilèges, des castes et autres ligués (conf. Droit successoral) ; promotion de l'individu, foi dans la liberté (libération de la tutelle du père (mais au profit de l'État) ; liberté d'entreprendre, de s'unir et de se désunir ; affirmation de la laïcité (mariage civil exclusivement, absence de référence à un, voire à des dieux) ; égalité devant la loi ; accès et protection de la propriété ; affirmation de l'ordre (familial, social, étatique).

Une adaptabilité aux temps et aux mœurs, ensuite : le droit de la responsabilité s'est construit à partir de trois articles (1382 à 1384 du code civil) ; les lacunes éclatantes du texte en matière de droit des femmes et du travailleur ont pu être comblées sans mettre en cause l'équilibre d'ensemble.

Plus confusément enfin, une confiance certaine - quoique « encadrée » - dans les serviteurs de la loi et de l'État, car qui dit flexibilité, dit nécessairement interprétation

et adaptation des textes par des hommes et des femmes.

Alors comment s'étonner de la nostalgie contemporaine et de sa recherche désespérée de sens? Le constat et la comparaison peuvent paraître cruels. Point n'est besoin d'une recherche approfondie pour dresser le tableau des cinquante dernières années: des lois de circonstance, aux compilations incohérentes, en passant par des productions réglementaires pléthoriques rédigées à la hâte... même les professionnels finissent tôt ou tard par perdre le fil.

Qu'en est-il dans ce contexte de la mémoire collective, du sens de la loi, de sa vocation protectrice, égalitaire et stabilisatrice? Comment prôner une règle qui se délite, parfois même du fait du législateur?

Que dire encore de l'émergence des intérêts catégoriels (certains n'hésitent plus à parler de privilèges), de la recrudescence des lois rétroactives, du retour en force de l'idéologie religieuse, qui minent la confiance de l'individu dans l'État et la cohésion sociale.

Il y a décidément bien des ambitions collectives à retrouver, marquées du sceau du courage et de la ténacité et portées par ceux qui ont la responsabilité d'orienter et de décider des enseignements à tirer, et des réflexions à entreprendre au delà de 2004 sur cette référence bicentenaire, inscrite dans notre patrimoine sociojuridique...

Le Monde du 16 novembre en relate un exemple probant (« les petits pas du Mammouth »).

Et tant pis si le texte devient incompréhensible, comme cette fameuse circulaire, réglementant la natation à l'école, « on voulait définir le « savoir nager » et on finit par définir « le savoir couler » (!) reconnaît un responsable du Ministère...

« Tous ceux qui participent à la rédaction de ce type de circulaires essaient d'apporter leur plus value. L'administration, l'inspection générale, les syndicats, tout le monde y va avec son bout de culture... « Autant de féodalités... »

1 Décret n° 2004-885 du 27 août 2004.

2 Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000.

3 Code du domaine de l'État - Article R94

4 Lettre de la Division des Affaires Juridiques

du Ministère - 98-190, du 31 mars 1998.

5 Il est arrivé qu'un conseil général nous demande des précisions et les références textuelles pour un article que nous avions publié!

6 BOEN n° 37 du 14 octobre 2004.

Derniers ouvrages reçus...

PRÉPARER LE CONCOURS DE PERSONNEL DE DIRECTION

Colette WOYCİKOWSKA Hachette Éducation

192 pages - 19 €



Même si, dans ce concours, la dimension personnelle est prépondérante, l'auteur donne ici le passeport utile pour se présenter aux épreuves et obtenir le visa pour la fonction de personnel de direction délivré à l'admission.

L'ouvrage aborde ainsi les démarches et les épreuves, il recense les textes de référence et donne des conseils pratiques, en proposant des sujets analysés et commentés. Il donne également une multitude de renseignements sur le statut, les caractéristiques du métier, les éléments de la carrière...

L'auteur: Membre du jury du concours de recrutement depuis 1996, Colette Woycikowska est actuellement chef d'établissement dans l'académie de Dijon. Elle a par ailleurs publié chez Hachette « Prendre des fonctions de direction dans un collège ou un lycée (1999), « S'occuper du travail des autres - le management dans l'établissement » (2001).

L'ÉTAT DE L'ÉCOLE

Direction de l'Évaluation et de la Prospective (DPE/MEN)
80 pages - 16 €



Combien coûte notre système éducatif? Qui le finance? À quoi sont consacrés les moyens investis et quel est le résultat de cet investissement? Quelles sont les grandes évolutions qui ont marqué notre École depuis 40 ans, 20 ans ou 10 ans?... Autant de questions auxquelles tente de répondre cette 14^e édition du recueil annuel de statistiques publié par le Ministère de l'Éducation Nationale. *L'État de l'École* propose ainsi une analyse synthétique des coûts, des activités et des résultats du système éducatif, à travers 30 indicateurs (dépense en éducation, personnels, scolarisation et conditions d'accueil dans le premier et second degré, éducation prioritaire, résultats scolaires, sorties sans qualification...), couvrant l'ensemble du système éducatif français de la maternelle à l'enseignement supérieur, formation continue comprise.

Certains indicateurs internationaux permettent aussi de mieux situer la France par rapport aux États-Unis, au Japon et aux principaux pays européens.

Le document est consultable à l'adresse suivante:

www.education.gouv.fr/stateval/etat/etat.htm et peut être commandé auprès du Service Diffusion/Vente de la DPE, 58 boulevard du Lycée 92 170 Vanves 01 55 55 72 04.